

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 orléans

Orléans, le 14/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉRISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAUX

5 hameau de la Gare
45480 Boisseaux

Références : 412 / 2024
Code AIOT : 0010003854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAUX implanté 5 hameau de la Gare 45480 Boisseaux.

Le 14 octobre 2024, vers 07h00, un incendie s'est déclaré dans le séchoir C du silo 4 et 4 Bis lors du process de séchage de 70 tonnes de tournesol.

Les sondes de température ont détecté une anomalie au premier niveau du séchoir entraînant l'arrêt des brûleurs et le déclenchement de l'alarme sonore et lumineuse.

Après avoir coupé l'arrivée de gaz, l'extracteur d'air et l'électricité, l'opérateur a procédé à l'extraction du tournesol présent dans le séchoir C via le transporteur à chaîne. Les grains extraits ont ensuite été stockés en extérieur, provisoirement, en petit tas, dans une zone ne présentant pas de risque pour les autres installations du site.

A 08h30, l'exploitant a activé le Plan d'Opération Interne.

Les sapeurs pompiers (SDIS 45-28-91) ont rapidement maîtrisé les différents points chauds qui se sont déclarés au cours de la journée.

A 18h21, l'ensemble du dispositif des services de secours et d'intervention a été levé.

A 23h30, une ronde avec un dispositif de contrôle par caméra thermique a été réalisé par les pompiers et l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de points chauds.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAUX
- 5 hameau de la Gare 45480 Boisseaux
- Code AIOT : 0010003854 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 avril 2005 à poursuivre l'exploitation d'un complexe céréalier implanté 5, hameau de la Gare à Boisseaux, dans le cadre de l'extension de son stockage en vrac de céréales (extension silo n°5).

Cet arrêté a été complété et modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 relatif à des prescriptions complémentaires concernant notamment l'aménagement des silos implantés le long de la voie ferrée « Paris-Austerlitz – Bordeaux-Saint-Jean », d'une part, puis par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 concernant l'extension du stockage de céréales, avec la création d'un nouveau silo plat composé de 5 cellules rondes métalliques fermées, d'autre part.

Attributs de l'inspection :

Contexte de l'inspection (Accident)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règles d'exploitation séchoir
- Gestion des eaux d'incendie
- Maitrise des risques liée à l'utilisation du séchoir SC

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles d'exploitation	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
2	Règles d'exploitation	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2	Demande d'action corrective	60 Jours
4	Procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2014, article 4	Demande d'action corrective	60 Jours
5	Dispositifs de sécurité	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2	Demande d'action corrective	60 Jours
6	Colonnes sèches	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
7	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 3.1.3.2	Demande d'action corrective	60 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

«Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir.

Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émetteur-épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.»

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que le produit végétal est directement versé dans le séchoir C via la fosse.

A la fin du process de séchage, le grain est alors envoyé vers la cellule 9 du silo 4 pour y être stocké temporairement.

Une opération de transilage est ensuite réalisée, vers la cellule 456 du silo 4 bis, pour le stockage définitif. C'est lors de cette opération que le grain est nettoyé des débris végétaux pouvant être présents.

Cependant, l'inspection a constaté la présence de débris végétaux dans la masse de tournesol évacuée du séchoir C.

Ces débris peuvent amener un risque supplémentaire d'incendie lors du process de séchage.

L'exploitant ne procède pas au nettoyage des grains de tournesol avant son introduction dans le séchoir C.

De plus, il ne justifie pas d'une impossibilité de nettoyage préalablement au séchage des céréales.

[Ecart PdC n°1] L'exploitant ne procède pas au nettoyage des débris végétaux des céréales déversés dans le séchoir C avant leur séchage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer le cas échéant l'impossibilité de procéder au nettoyage préalable des produits céréaliers avant introduction dans le séchoir C.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 Jours

N° 2 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels Contrôle périodique des équipements

Prescription contrôlée :

«Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- - pression de gaz ;
- - présence de flamme ;
- - ventilation ;
- - niveaux de la réserve de grains ;
- - extraction des grains ;
- - températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- - pression circuit air comprimé ;
- - débits d'air ;
- - détecteurs de fumée.»

[...]

Constats :

Le site dispose de 3 séchoirs (A, B et C).

Les séchoirs A et B sont condamnés tandis que le séchoir C est mis en route durant la saison de séchage (15 jours-3 semaines dans l'année).

L'exploitant a indiqué avoir fait vérifier le séchoir C (du 30/09/24 au 01/10/2024) par la société RV-HUET, avant le lancement de la saison de séchage de tournesol.

Deux feuillets d'intervention de la société RV-HUET, en date du 30/09/2024 et 01/10/2024 ont été remis à l'inspection lors de la visite.

Ces documents indiquent une révision du séchoir ainsi que la fourniture de pièces.

Le prestataire a procédé à un essai sans réaliser d'extraction, du fait que le séchoir était plein. Aucune mention de dysfonctionnement n'est indiquée dans la partie réservée aux observations.

Néanmoins, le prestataire ne précise pas les différentes opérations de contrôle et de maintenance réalisées au cours de la vérification du séchoir C.

A posteriori de la visite réactive, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle du séchoir de la société RV-HUET en date du 29 octobre 2024 de la visite de vérification du 30/09 et 01/10/2024.

Ce rapport indique les différents dispositifs de sécurité et équipements du séchoir qui ont fait l'objet d'une vérification.

Dans son rapport, le prestataire indique avoir réalisé les opérations suivantes :

- ajouts de réarmements brûleurs déportés sur l'armoire (pour éviter le voisinage électrique) ;
- reprise du bouton arrêt d'urgence (il ne coupait qu'une qu'une partie de l'installation) ;
- remplacement des manomètres ;
- remplacements des voyants de bon fonctionnement par des LED.

Lors de la visite, l'exploitant a transmis les relevés journaliers des séchoirs R23 modèle « E70 », des journées de séchage de tournesol du 09 ; 11 ; 13 et 14 octobre 2024.

L'inspection constate que certaines cases du tableau ne sont pas complétées (humidité entrée séchoir, stock de gaz, ...) sauf les parties concernant :

- les heures de fonctionnement ;
- l'humidité du produit en sortie de séchoir ;
- la température des brûleurs bas (rouge) en entrée et en sortie ;
- la température masse grain ;
- Magasinier ;
- Observations.

Pour la matinée du 14 octobre, le séchage du tournesol a débuté à 06h30, et l'opérateur a relevé un taux humidité sortie séchoir de 6,8 % et une température en masse grain de 22°C. Selon les informations communiquées par l'exploitant, le temps de séchage a duré 2 minutes 4 pour une température de séchage d'entrée à 55,1 °C et en sortie de 21,5°C.

Suite à la détection d'une anomalie par les sondes de température (déclenchement de l'alarme et arrêt des brûleurs), l'opérateur a procédé à l'arrêt et à la vidange du séchoir C à 07h15min.

Ce tableau enregistre le suivi du séchage de céréales pour un objectif de qualité.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis, le 30 octobre 2024, une fiche d'intervention pour la vérification générale périodique sur l'installation de gaz du Séchoir "C".

La vérification de l'étanchéité de l'installation de gaz du séchoir a été réalisée par la société DEKRA (le 30/10/2024).

Le prestataire a donné un avis de bon fonctionnement à l'issue de ce contrôle.

L'exploitant n'a pas apporté de justificatifs permettant à l'inspection des installations classées de constater la mise en place d'une procédure spécifique de contrôles des dispositifs sécurité et des éléments essentiels dans la conduite du séchoir C.

De même, l'exploitant ne procède pas à l'enregistrement de ces contrôles lorsque ceux-ci sont réalisés.

[Ecart PdC n°2] L'exploitant ne justifie de la mise en place d'une procédure spécifique et de l'enregistrement exhaustif du contrôle périodique des dispositifs de sécurité, des équipements et des utilités essentiels lors de la conduite de son séchoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une procédure spécifique pour le contrôle des dispositifs de sécurité et des éléments essentiels au bon fonctionnement de son installation de séchage.

Cette procédure devra s'accompagner d'un document enregistrant les contrôles et les interventions réalisées sur le séchoir C.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 Jours

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels Séchoir

Prescription contrôlée :

[...]

«A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.»

[...]

Constats :

Cette année le séchoir C a été remis en route le 09 octobre 2024 afin de procéder au séchage du tournesol.

L'exploitant a indiqué que le nettoyage du séchoir C a été réalisé peu de temps avant la période de séchage.

Néanmoins, il n'a pas été en mesure de présenter un justificatif du nettoyage du séchoir C lors du contrôle.

Postérieurement à la visite, le 29 octobre 2024, l'exploitant a transmis un tableau de suivi du nettoyage du séchoir C pour la campagne 2024 « E93-Sécurité hygiène HACCP ».

Ce tableau indique les différentes parties du séchoir (manutention et intérieur séchoir) qui ont fait l'objet d'un nettoyage ainsi que les dates de réalisations (du 26/09/2024 au 22/10/2024).

L'inspection constate que toutes les parties du séchoir, ciblées dans le tableau, ont été nettoyées avant l'incendie du 14 octobre 2024.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2014, article 4

Thème(s) : Risques accidentels **Mise à jour**

Prescription contrôlée :

[...]

«Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.»

[...]

Constats :

Lors de la dernière visite du site, le 17 septembre 2024, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Séchage des céréales et oléo-protéagineux PR20-travail du grain, en date du 26/08/2010 ;

- Réglage des séchoirs D047-Travail du grain, en date du 22/09/2015.

L'inspection avait attiré l'attention de l'exploitant quant à la mise à jour de ces procédures du fait que les séchoir SA et SB sont condamnés.

Dans la procédure de séchage des céréales et oléo-protéagineux PR20-travail du grain, il est indiqué, au chapitre 4.2 Matériels, que « *En théorie tous les séchoirs peuvent sécher tous les produits. En pratique le tableau suivant est à respecter pour un bon fonctionnement du matériel.* »

Cf Le tableau Annexe I

L'inspection constate dans la procédure précité qu'il est précisé que le séchage du tournesol et du colza sont « A éviter » dans le séchoir C.

De même, dans la procédure « Réglage des séchoirs D047-Travail du grain, qui fixe les réglages de températures pour les 3 séchoirs du site, les réglages de températures préconisés pour le séchoir C sont uniquement pour le séchage du maïs.

Cf Le tableau de réglage de la température Annexe II

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne répond pas aux préconisations d'utilisation fixées par ses procédures et n'a pas de réglages spécifiques pour les différentes céréales que reçoit le séchoir C.

[Ecart PdC n°4] L'exploitant ne justifie pas de procédures d'exploitation tenues à jour pour l'utilisation du séchoir C du site.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 Jours

N° 5 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels Séchoir

Prescription contrôlée :

[...]

«Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Un ou plusieurs détecteurs de fumée sont placés avant la sortie d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme sonore et visuelle, avec transmission téléphonique, pour mettre en œuvre les procédures d'intervention.»

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que le séchoir C à deux niveaux de séchage et qu'il est équipé de 5 sondes de températures (2 par niveau de séchage et une au centre du séchoir).

Les sondes de température entraînent l'arrêt automatique des brûleurs en cas de hausse anormale de température pendant le cycle de séchage. L'arrêt des brûleurs déclenche une alarme sonore et lumineuse.

Lors de l'incident, la hausse de température détectée par les sondes de température a activé l'alarme sonore du séchoir et le voyant lumineux de défaut du premier niveau du séchoir.

Les brûleurs du premier niveau se sont coupés automatiquement à la suite d'une anomalie détectée par les sondes de température.

Le deuxième niveau de séchage n'était pas utilisé lors de l'incident .

L'exploitant a précisé que la vanne de gaz et l'électricité ont été coupés au niveau du séchoir. Il a procédé à l'évacuation des grains de tournesol en cours de séchage (70 tonnes) par le transporteur à chaîne (TR2). Le grain est ensuite passé par l'élévateur (EL2) pour être évacué à l'extérieur.

Le tournesol a été repris à l'aide d'un chargeur à godet et a été stocké en tas.

Un relevé de température a été réalisé sur deux des tas de tournesol. Ces tas sont issus de la première extraction et de la dernière extraction du séchoir SC lors de l'incident.

La température relevée en surface de tas, dans le premier tas, était de 26,1 °C (première extraction) ;

La température relevée relevée en surface de tas, dans le dernier tas, était de 27,8°C (dernière extraction).

L'inspection a constaté l'absence d'écart important de température.

Le bon fonctionnement des sondes de température a permis d'arrêter le process de séchage et d'avertir l'exploitant d'un problème sur son installation.

Cependant, l'exploitant a indiqué que le séchoir n'était pas équipé de détecteurs de fumée.

Ce dispositif de sécurité est pourtant prescrit par l'article 4.2.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin de suppléer le premier dispositif de sécurité en cas de défaillance.

[Ecart PdC n°5] L'exploitant ne justifie de l'installation de détecteurs de fumées avant la sortie d'air usé de son séchoir.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 Jours

N° 6 : Colonnes sèches

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels Protection incendie

Prescription contrôlée :

«Une colonne sèche est implanté dans le séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Cette colonne est équipée d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide. A cet effet, une étude de faisabilité technico-économique est réalisée. Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir.[...]

Constats :

Le séchoir C est équipé d'une colonne sèche permettant la distribution en eau d'extinction sur les différents niveaux du séchoir.

Cette colonne sèche est également utilisée par le système d'aspersion des poussières pour le nettoyage de l'installation de séchage.

Lors de l'incendie dans le séchoir C, les sapeurs pompiers n'ont pas pu utiliser la colonne sèche à cause de fuites au niveau des prises incendie.

Par voie de conséquence, le système d'aspersion était également inopérant.

Pour autant, l'exploitant a présenté un rapport d'intervention de la société MOREAU en date du 28/03/2024 pour la colonne du séchoir.

Ce rapport est sous la forme d'un tableau dans lequel figure :

- « Colonne sèche numéro 1-BAT 5 » Séchoir ;
- « Colonne sèche numéro 2-Silo B2 » ;
- « Colonne sèche numéro 3-Silo B1 » ;
- « Colonne sèche numéro 4-silo 7 » ;
- « Colonne sèche numéro 5-Silo 6 ».

L'inspection a constaté que le prestataire a relevé trois anomalies sur les colonnes sèches du site.

Deux anomalies ont été relevées sur la colonne du séchoir (absence de bouchon ; absence d'une chaînette) et une anomalie concernant l'absence de signalétique sur la colonne sèche numéro 4 du silo 7.

Néanmoins, le prestataire conclut que les colonnes sèches sont « En bon état de fonctionnement ».

Le jour de l'incendie, l'exploitant a désigné le raccord d'alimentation faisant l'objet de l'écart dans le rapport de la société MOREAU .

L'inspection a constaté la présence du bouchon et de la chaînette sur le raccord d'alimentation de la colonne sèche du séchoir C. L'inspection n'a pas vérifié l'absence de signalétique sur la colonne 4 du silo 7, le jour de la visite.

Cependant, l'inspection a constaté l'absence d'une vignette de contrôle sur la colonne alors que, par sondage, des vignettes de contrôles sont apposées sur les colonnes sèches des tours de manutention des silos 1 et 2.

Post-incendie, le 21 octobre 2024, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des colonnes sèches du site (en date du 23/10/2024) et une attestation de levée de réserve de la société MOREAU INDUSTRIE (en date du 31/10/2024).

Le prestataire a procédé au contrôle des colonnes sèches suivantes :

- « Colonne sèche numéro 1-BAT 5 » Séchoir ;

- « Colonne sèche numéro 2-Silo B2 » ;

- « Colonne sèche numéro 3-Silo B1 » ;

- « Colonne sèche numéro 4-silo 7 » ;

- « Colonne sèche numéro 5-Silo 6 ».

Au regard du rapport, aucune anomalie n'a été relevée sur ces installations.

L'attestation délivrées par la société MOREAU INDUSTRIE précise que l'ensemble des colonnes sèches du site ont été mise sous pression à plus de 16 bars pendant 20 min et qu'aucune fuite ou perte de pression n'a été constatée.

Le prestataire atteste du bon fonctionnement des installations de lutte contre l'incendie.

Par la réalisation du contrôle et des tests de mise sous pression des colonnes sèches du site, l'exploitant a procédé aux mesures correctives permettant de s'assurer de l'opérationnalité de ses installations de lutte contre l'incendie.

Pas d'écart relevé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement de la rampe d'aspersion, alimentée par la colonne sèche du séchoir C, sur la base d'un rapport de vérification.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 Jours

N° 7 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

«Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et facilement accessibles en cas de sinistre.»

[...]

Constats :

Afin d'éteindre les différents foyers d'incendie (3 localisés) dans le séchoir C, les sapeurs pompiers ont connecté leur moyen d'extinction sur le poteau incendie se situant à l'entrée du site.

Aucun émulseur n'a été utilisé lors de l'intervention.

Pour autant, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de dispositif d'obturation des réseaux ou de dispositif de rétention afin d'éviter toute pollution des milieux récepteurs.

L'exploitant ne dispose pas de moyens permettant de contenir les eaux potentiellement polluées sur son site à l'issu d'un accident.

[Ecart PdC n°7] L'exploitant ne justifie pas de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux ou de moyen d'efficacité équivalente afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de moyens lui permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie sur son site afin d'éviter toute pollution des milieux récepteurs.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 Jours

Annexe I

Séchage des céréales et oléo-proteagineux PR20-travail du grain, en date du 26/08/2010

La Coopérative dispose de 3 séchoirs dont les Manuels d'utilisation sont disponibles à l'atelier.

SB : Séchoir Cominor de 900 points (1964) manutention : 35T/H

SA : Séchoir Cominor de 1200 points (1973) manutention : 70T/H

SB : Séchoir Satig gaz de 4000 points (1985) manutention : 70T/H

En théorie tous les séchoirs peuvent sécher tous les produits. En pratique le tableau suivant est à respecter pour un bon fonctionnement du matériel.

Produit Séchoir	MAIS	TOURNESOL	COLZA	BLE	ORGE	POIS
SA	Possible	Conseillé	Conseillé	Possible	Conseillé	Possible
SB	Possible	Conseillé	Possible	Conseillé	Possible	Conseillé
SC	Conseillé	A éviter	A éviter	Possible	Possible	Possible

Annexe II

Reglage des séchoirs D047-Travail du grain, en date du 22/09/2015

REGLAGE DE LA TEMPERATURE DES BRÛLEURS DU SECHOIR SC

Espèces	Brûleur haut Entée / Sortie	Brûleur bas Entrée / Sortie	Entrée d'air	Minuterie	Régulation	Humidité
Maïs amidonnerie	<u>100</u> / 70	<u>90</u> / 70	Ouvert	<u>6 mn</u> <u>5 mn</u>	<u>50</u>	<u>40</u> <u>36</u>
Maïs alimentation bétail	<u>120</u> / 70	<u>100</u> / 70	Ouvert	<u>6 mn</u> <u>5 mn</u>	<u>50</u>	<u>40</u> <u>36</u>
Maïs oisellerie	<u>75</u> / 55	<u>65</u> / 45	Ouvert 1/3	<u>6 à 7 mn</u>	<u>50</u>	<u>30</u>

Attention : attendre la montée en température des brûleurs avant d'enclencher la minuterie

Certaines données sont toujours à déterminer puisqu'il n'y a pas de références existantes à ce jour